



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon Sur Saône, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA WTS FRANCE

44, 46 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Références : BR/CS/2026/C_118
Code AIOT : 0005401715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement VEOLIA WTS FRANCE implanté 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a remis une notice de réexamen quinquennal de son étude de dangers en 2024, complétée en 2025 et accompagnée d'une étude de dangers révisée qui a fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. L'inspection conduite en conclusion de cette instruction a permis de contrôler, par échantillonnage, la mise en œuvre des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA WTS FRANCE
- 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey
- Code AIOT : 0005401715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Veolia WTS France est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits chimiques destinés au traitement de l'eau et ses installations sont constituées d'une unité de fabrication (zone U1) et d'un bâtiment dédié au stockage des produits finis (zone U2).

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015079-0007 du 20 mars 2015.

Le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut).

En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de maîtrise des risques - MMR1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	MMR et barrières de sécurité - Zone d'exclusion Hall 1/Hall 2	AP Complémentaire du 07/04/2026, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
10	Défaillance des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de réexamen et EDD révisée	Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 1.7.2	Sans objet
4	MMR et barrières de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité - Enlèvement produits inflammables		
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
6	MMR et barrières de sécurité - Groupes électrogènes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques - MMR 4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques - MMR D	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
9	Stockage conteneurs plastiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre, entretenu. Globalement la maîtrise des risques est encadrée, décrite en procédure et mise en œuvre conformément à la réglementation et aux informations mentionnées dans l'étude de dangers. Néanmoins, des non conformités et pistes d'améliorations ont été identifiées et notamment :

- Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) n°1 : La procédure de mise en œuvre des actions humaines prévues n'est pas suffisamment partagée et il n'est pas toujours possible de mettre en œuvre les actions attendues telles que décrites dans l'étude de dangers ;
- La bande d'exclusion de 10 m entre les halls 1 et 2 de U2 n'est pas respectée sur toute la longueur requise ;
- Les défaillances ou déclenchements intempestifs des dispositifs de sécurité ne sont pas systématiquement enregistrés et analysés (notamment pendant les heures ouvrées)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen et EDD révisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2015, article 1.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée :
[...] En outre, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq

ans. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.
Constats : L'exploitant a remis une version électronique de sa notice de réexamen et son étude de dangers révisée version 2025. L'exemplaire papier n'a pas été remis (Observation) Dans la mesure où l'exemplaire électronique a été transmis, ce point n'est pas considéré comme une non conformité mais comme une remarque à laquelle l'exploitant devra néanmoins satisfaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un exemplaire papier de son EDD révisée de 2025, accompagnée de toutes les annexes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques - MMR1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR 1
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques et notamment les mesures de maîtrise des risques qu'il définit. [...]
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifiera et déploiera toutes les actions qu'il jugera nécessaires (formation, mise en œuvre d'exercices pratiques, mise à jour du POI pour le rendre cohérent avec la description de la MMR 1... [Liste non exhaustive]) pour assurer qu'à tout moment la MMR soit opérationnelle. Il justifiera de leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MMR et barrières de sécurité - Zone d'exclusion Hall 1/Hall 2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR et barrières de sécurité - Zone d'exclusion Hall 1/Hall 2
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques et notamment les mesures de maîtrise des risques qu'il définit.

En particulier, avant le 30 juin 2027, l'exploitant :

- met en place un mur coupe-feu de caractéristique REI 120 séparant les halls 1 et 2 de U2 tel que décrit dans son étude de dangers partiellement révisée de 2025 ou une solution d'efficacité équivalente. Il apporte la démonstration de l'efficacité de la solution retenue ;
- équipe les portes séparant les halls 1&2 de U2 de fermetures automatiques de degré au moins équivalent au mur coupe-feu susmentionné, permettant de maintenir le degré coupe-feu de la paroi ou met en œuvre une solution d'efficacité équivalente. Il apporte la démonstration de l'efficacité de la solution retenue ;
- met en œuvre la mesure conservatoire suivante prévue dans son étude de dangers, jusqu'à la mise en place opérationnelle des solutions retenues, à savoir la mise en place d'une zone d'exclusion de 10 m entre le Hall 1 et le Hall 2 du magasin de stockage U2.

Constats :

Les distances (longueur / largeur) de la bande d'exclusion sont relevées périodiquement par un huissier.

Des affichages au mur sont en place pour signaler l'interdiction de stockage dans la zone.

Sur la plupart de la longueur exigée, la largeur de cette bande d'exclusion est bien de 10 m. Mais face au dernier double rack (racks 41 et 42), la largeur de la bande n'est que de 7,75 m (**Non conformité**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité : L'exploitant réalisera les actions nécessaires pour respecter la distance de 10 m entre le mur et les premiers stockages, sur toute la longueur exigée.

Observation : L'exploitant pourrait utilement mettre en place un marquage au sol explicite pour matérialiser l'emplacement de la bande d'exclusion

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MMR et barrières de sécurité - Enlèvement produits inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, MMR et barrières de sécurité - Enlèvement produits inflammables

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques et notamment les mesures de maîtrise des risques qu'il définit.

[...]

Constats :
Cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : État des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le fichier informatique d'état des stocks détaillé est composé de plusieurs onglets : • stock synthétique ICPE permettant à l'exploitant de visualiser le niveau de stock par rapport aux quantités que le site est autorisé à stocker,

- stock ICPE par emplacement (regroupement des substances par rubrique ICPE),
- stock "code H" par emplacement (comprenant également les emballages, les effluents et les palettes bois)
- quantités par référence commerciale par lieu de stockage

L'état des stocks est établi à partir des données de l'ERP SAP. Il est mis à jour quotidiennement et tout le personnel d'astreinte a accès aux liens permettant de générer cet état des stocks. Le jour de l'inspection, les liens n'étaient pas fonctionnels mais l'exploitant a immédiatement procédé à leur actualisation, pour les rendre à nouveau disponibles au personnel d'astreinte.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié et constaté la concordance entre l'état des stocks informatique et l'état des stocks physique.

L'exploitant a déclaré réaliser un inventaire physique annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MMR et barrières de sécurité - Groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Groupes électrogènes

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

[...]

Constats :

Le groupe électrogène mentionné en partie confidentielle secourt des équipements de sécurité. L'exploitant a fourni la liste à jour des équipements secourus.

Le démarrage du groupe électrogène est manuel. La procédure à réaliser pour coupler le groupe électrogène, en cas de besoin, est connue du service maintenance.

Il a été demandé au service maintenance de procéder à la mise en route de ce groupe électrogène qui a démarré sans délai. Le niveau de la cuve de diesel a été vérifié : 100% de remplissage.

L'exploitant indique avoir déjà procédé au test du fonctionnement du groupe électrogène en charge (avec les équipements effectivement secourus). Le groupe électrogène est testé mensuellement par les équipes internes de maintenance et un essai en charge est réalisé semestriellement par un prestataire extérieur. Une maintenance annuelle réalisée par ce même prestataire est assurée 1 fois par an, comprenant notamment la vérification des batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques - MMR 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR 4
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques et notamment les mesures de maîtrise des risques qu'il définit. [...]
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : l'exploitant veillera à fiabiliser la saisie de toutes les interventions réalisées dans les fiches de vie des MMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques - MMR D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, MMR D
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. [...]
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation1 : la centrale de report des alarmes présente dans le local GMP est étiquetée "MMR B". Dans la mesure où les MMR B et MMR D partagent des équipements en commun (la principale différence est que dans le cadre de la MMR D, le sprinklage est additionné de mousse ; le sprinklage de la MMR B ne l'est pas). Si l'exploitant souhaite maintenir l'identification des MMR, la centrale devrait être également référencée comme MMR D. Observation 2 : l'exploitant a indiqué que lors d'une période de dysfonctionnement d'une MMR ou d'un composant de la MMR, il prévenait le SDIS. L'inspection des installations classées a demandé être également destinataire de ces informations, notamment pour une durée d'indisponibilité conséquente. L'exploitant devant assurer à tout moment le fonctionnement des barrières de sécurité, dont les MMR, il est rappelé que des mesures compensatoires doivent être définies pendant les périodes d'indisponibilité des barrières de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage conteneurs plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de conteneurs plastiques
Prescription contrôlée : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques. A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...]
Constats : Cf. Annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Défaillance des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Défaillance des mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :

[...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]
Constats : Le paragraphe 3.6 de la procédure ADMP-04 version Q du 15 mai 2025 décrit les actions à décliner en cas de non-conformité ou de défaillance d'une MMR. Les défaillances des MMR sont enregistrées dans l'outil informatique GenSuite. Un exemple concernant une défaillance de la MMR B (le 22 décembre 2025, dysfonctionnement d'une vanne constitutive de la MMR B) a été consulté. L'analyse des causes a conduit l'exploitant à demander au prestataire de réaliser une vérification supplémentaire lors du contrôle de l'installation. (Observation) Selon l'exploitant et selon les fiches de vie des MMR consultées, il n'y a pas eu d'autre défaillance de MMR depuis plusieurs années. L'exploitant indique qu'un historique des alarmes est disponible sur la centrale au poste d'accueil et que l'agent d'accueil est formé. Hors heures ouvrées, tous les déclenchements font l'objet d'une traçabilité du déclenchement et des actions prises. Lorsqu'un déclenchement d'alarme survient pendant les heures ouvrées, le déclenchement et les actions menées ne sont pas tracées, ce qui ne permet pas de réaliser le retour d'expérience. (Non conformité)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Non conformité : l'exploitant conservera la traçabilité de tous les déclenchements et, le cas échéant, de toutes les actions prises après analyse des causes. Observation : il est demandé à l'exploitant de justifier que le prestataire a bien pris en compte la demande d'action de vérification supplémentaire et ajouté cette action à sa check-list de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois